



Décision n° D_2023_0061 ENF EDUC

Objet : Contrat de location d'un logement nu situé 79 rue de la Fraternité

Le Maire de Romainville,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu, le dernier arrêté préfectoral fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Est Ensemble (IDF-2022-05-06-0001)

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 n° 20_07_05 portant délégations de pouvoirs au Maire dans les limites des articles sus-cités, notamment concernant la conclusion et la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant, la vacance d'un logement situé au 79 rue de la Fraternité dans les locaux du groupe scolaire Charcot-Barbusse qui fait partie du domaine public communal,

Considérant, qu'il y a lieu de souscrire un contrat de location pour ledit logement faisant partie du domaine public de la ville de Romainville car indissociable des écoles,

Décide

Article 1 : de conclure et signer un contrat de location d'une durée de deux ans pour un logement de 70 m² situé au sein de l'école élémentaire Fraternité avec Madame Isabelle PERDREAU à compter du 1^{er} décembre 2023 dont un exemplaire demeurera arrêté à la présente.

Article 2 : de fixer le montant du loyer à 644 € mensuels ; montant révisable annuellement à la date anniversaire du contrat en fonction sur la base du seuil minimal fixé par le dernier arrêté préfectoral fixant les loyers de référence, les loyers de référence majorés et les loyers de référence minorés pour l'établissement public territorial Est Ensemble.

Article 3 : De fixer le montant des charges mensuelles récupérables à 31 € par mois ; montant révisable annuellement en fonctionnement du montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères affectable à ce logement.

Article 4 : D'arrêter le montant du dépôt de garantie à 782 €.

Article 5 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231

Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 6 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Annexe : Contrat de location du logement du 79 rue de la Fraternité.

Fait à Romainville, le 21 avril 2023

François DECHY
Maire de Romainville

